

**Accord d'exécution entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura
relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura
concernant les procédures pendantes devant les autorités judiciaires
(Accord d'exécution concernant les procédures pendantes devant les autorités
judiciaires)**

TABLEAU EXPLICATIF

Teneur proposée	Commentaires
<p><i>Préambule</i></p> <p>Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 7, 9 et 30, alinéa 1, du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (concordat sur le transfert de Moutier)¹,</p> <p>conviennent :</p>	<p>Le concordat sur le transfert de Moutier est une convention intercantonale au sens de l'article 48, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (RS 101, Cst.), de rang constitutionnel cantonal. Il se distingue du droit cantonal usuel, dans le sens où il déploie ses effets dans deux cantons. Il est dans tous les cas soumis à la primauté du droit fédéral (art. 48, alinéa 3 et 49, alinéa 1 Cst. ; ATF 138 I 435 consid. 1.3.2).</p> <p>Le présent accord d'exécution vise à préciser l'article 7 du concordat sur le transfert de Moutier. Il est le fruit d'une réflexion entre les autorités judiciaires des deux cantons. Pour éviter des conflits et retards inutiles dans l'application du droit non imputables aux justiciables, il apparaît en effet indispensable que celles-ci se mettent d'accord sur les règles applicables et les dispositions concrètes à prendre en vue du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura.</p>
I. Objet et champ d'application	-
Article 1 Objet <p>¹ Le présent accord contient des dispositions relatives à la compétence pour statuer dans les procédures pendantes devant les autorités définies à l'article 2 au moment du transfert de la commune municipale de Moutier dans la République et Canton du Jura (ci-après : « la date du transfert ») dans lesquelles le for est exclusivement ou alternativement à Moutier et à la transmission éventuelle desdites procédures.</p> <p>² Il contient également des dispositions concernant la compétence pour statuer dans des procédures introduites dès le 1^{er} janvier 2026 devant les autorités définies à l'article 2 dans lesquelles le for est exclusivement ou alternativement à</p>	Le présent accord prévoit les règles nécessaires pour définir la compétence des autorités de deux cantons, en particulier dans les cas non réglés par le droit fédéral, le concordat ou la législation des deux cantons. L'accord d'exécution n'a aucune prétention à l'exhaustivité, sauf dans la désignation de son champ d'application (art. 2).

¹ RSB 105-234-1

<p>Moutier, si ces procédures ont un lien avec des procédures menées avant cette date.</p> <p>³ Il règle les questions pratiques relatives aux procédures visées aux alinéas 1 et 2.</p> <p>⁴ Il règle l'obligation de transmission des actes reçus par erreur et l'observation des délais dans les procédures visées aux alinéas 1 et 2 soumises au droit de procédure cantonal, pour lesquelles le droit fédéral n'édicte pas de règles à ce sujet.</p> <p>⁵ Il se prononce sur l'application du droit civil jurassien et du droit civil bernois ainsi que du droit pénal bernois.</p>	
<p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>¹ Le présent accord s'applique dans le canton de Berne :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. à toutes les instances décisionnelles de la Cour suprême (Tribunal de commerce, Chambres civiles, Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte, Autorité de surveillance en matière de poursuite et de faillite, Chambres pénales, Chambre de recours pénale) ; b. à toutes les instances décisionnelles du Tribunal administratif (Cour des affaires de langue française, Cour de droit administratif, Cour des assurances sociales) ; c. à tous les tribunaux de première instance de la juridiction civile (en particulier l'Autorité régionale de conciliation Jura bernois-Seeland et le Tribunal régional Jura bernois-Seeland) ; d. à tous les tribunaux de première instance de la juridiction pénale (en particulier le Tribunal régional Jura bernois-Seeland, le Tribunal des mesures de contrainte cantonal ou régional, le Tribunal pénal économique et le Tribunal des mineurs) ; e. à toutes les autres autorités de justice administrative indépendantes de l'administration (Commission des recours en matière fiscale du canton de Berne, Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière, Commission cantonale d'estimation en matière d'expropriation, Commission des améliorations foncières). <p>² Dans la République et Canton du Jura (ci-après : « le canton du Jura »), il s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. à toutes les instances décisionnelles du Tribunal cantonal (Cour constitutionnelle, Cour civile, Cour pénale, Chambre pénale des recours, Cour administrative, Cour des assurances, Cour des poursuites et faillites) ; 	<p>Les autorités auxquelles s'appliquent l'accord d'exécution sont décrites de manière exhaustive. Elles ont toutes été consultées de manière appropriée avant la conclusion de l'accord d'exécution. Il est précisé que les ministères publics seront liés par un accord d'exécution séparé. Une coordination a été assurée avec les ministères publics, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et les offices des poursuites et des faillites.</p> <p>Les commissions de conciliation en matière de bail à loyer et à ferme du canton du Jura ne tombent pas sous le champ d'application de l'accord d'exécution, étant donné qu'il ne s'agit pas d'autorités judiciaires. Elles seront néanmoins liées par l'article 8, alinéa, 3 du présent accord.</p>

- b. au Tribunal arbitral en matière d'assurance-accidents et au Tribunal arbitral en matière d'assurance-maladie ;
- c. à tous les tribunaux de première instance de la juridiction civile et administrative (Juges civils, Conseil de prud'hommes, Tribunal des baux à loyer et à ferme, Juges administratifs) ;
- d. à tous les tribunaux de première instance de la juridiction pénale (Juges pénaux, Tribunal pénal, Juges des mesures de contrainte, Tribunal des mineurs) ;
- e. à la Commission cantonale des recours en matière d'impôts.

³ Le présent accord ne s'applique pas aux commissions de conciliation en matière de bail à loyer et à ferme du canton du Jura, sous réserve de l'article 8, alinéa 2.

⁴ Le présent accord ne s'applique pas aux autorités administratives d'exécution pénale, sous réserve de l'article 10, alinéas 8 et 9.

II. Dispositions générales

Art. 3 Procédure en cas de désaccords

¹ Aux fins de régler les questions ou différends pouvant survenir en lien avec l'application du concordat sur le transfert de Moutier ou du présent accord, les autorités des deux cantons de même niveau, ou à défaut, de même fonction, prennent contact directement les unes avec les autres et cherchent d'abord une solution entre elles par la discussion, sans consultation des parties.

² En cas de désaccord persistant entre autorités mentionnées à l'article 2, alinéa 1, lettres c à e, et à l'article 2, alinéa 2, lettres b à d, en particulier pour les procédures qui ne seraient pas traitées dans les annexes I et II, lesdites autorités transmettent l'affaire à la Cour suprême ou au Tribunal administratif, respectivement au Tribunal cantonal, afin qu'une solution puisse être trouvée d'un commun accord entre ces autorités.

³ Ce n'est que si aucune solution ne peut être trouvée par la Cour suprême avec le Tribunal cantonal que la procédure de fixation de for prévue par le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)² et le transfert d'office prévu par le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)³

Cet article consacre la solution du dialogue pour régler les problèmes qui pourraient surgir, ceci afin de garantir la bonne administration de la justice, dans l'intérêt supérieur des justiciables.

S'agissant des juridictions civile et pénale, les annexes I et II devraient permettre de trouver une solution dans la plupart des situations qui pourraient se présenter, sans que des conflits ne naissent.

Les procédures prévues par le CPP et le CPC en vue du règlement de conflits (alinéa 3) ne seront mises en œuvre que si un accord ne peut être trouvé selon les alinéas 1 et 2.

² RS 312.0

³ RS 272

<p>sont mis en œuvre, les droits des parties prévus par la loi étant réservés.</p>	
<p>Art. 4 Contestation des parties et décision d'une autorité fédérale</p> <p>1 En cas de contestation des parties relative à la mise en œuvre du concordat sur le transfert de Moutier ou du présent accord, les autorités définies à l'article 2 décident de manière à préserver les solutions consacrées par le concordat sur le transfert de Moutier, respectivement par le présent accord, dans la mesure où le droit supérieur le permet.</p> <p>2 Si la question du for fait l'objet d'une décision d'une autorité fédérale, cette décision prime les règles du concordat sur le transfert de Moutier, respectivement du présent accord, pour les futurs cas à trancher sur contestation, sans préjudice pour les procédures pendantes dans lesquelles les parties n'ont pas contesté la compétence.</p>	<p>Cet article traite de la manière de procéder en cas de contestation des parties. Il ne s'agit que d'une déclaration d'intention commune dans les domaines d'application du droit fédéral.</p> <p>Par « décision d'une autorité fédérale » au sens de l'alinéa 2, il faut comprendre une décision ayant une portée générale, en ce sens qu'elle fait jurisprudence, concernant l'interprétation du droit fédéral, du concordat ou du présent accord d'exécution, mais pas une décision relative à l'application de ceux-ci dans un cas particulier.</p>
<p>Art. 5 Transfert et archivage des dossiers</p> <p>1 Les dossiers à transférer sont ordrés, paginés et pourvus d'une liste des documents annexés, notamment bordereaux des pièces justificatives, éventuels dossiers édités avec la précision de l'autorité à laquelle ils doivent être restitués, éventuelles notes internes concernant des recherches juridiques.</p> <p>2 Les dossiers sont archivés dans le canton dans lequel se termine la procédure.</p>	<p>S'agissant de l'alinéa 2, il convient de préciser que si un dossier doit être remis à une autorité jurassienne, par exemple en vue de mener une procédure de révision, il est ensuite restitué au Tribunal bernois auprès duquel il était archivé.</p>
<p>Art. 6 Frais, objets saisis et assistance judiciaire</p> <p>1 Les frais sont réglés séparément dans chaque procédure, au moment du prononcé de la décision finale.</p> <p>2 Le canton de Berne supporte intégralement les frais des instances que ses autorités définies à l'article 2, alinéa 1, mènent à leur terme (frais de procédure à la charge du canton, frais d'expertise, rémunération des mandats d'office, autres frais).</p> <p>3 Si un dossier doit être transmis avant la fin d'une instance, il en est de même des éventuelles avances de frais, des montants séquestrés et des objets saisis. Le canton de Berne rémunère les mandats d'office jusqu'à la date du transfert du dossier.</p> <p>4 Si un dossier doit être transmis après la fin d'une instance, il en est de même des montants séquestrés et des objets saisis dont le sort n'a pas été réglé définitivement.</p> <p>5 Les mandats d'office et l'assistance judiciaire gratuite ne sont pas révoqués en cas de transmission d'un dossier avant</p>	<p>Cet article ne fait que consacrer la pratique usuelle lorsque des procédures doivent être transférées entre cantons.</p> <p>Les alinéas 3 et 4 concernent des cas de figure peu probables, vu que les procédures pendantes au 1^{er} janvier 2026 se termineront en principe dans le canton de Berne. Il n'est toutefois pas impossible qu'une partie puisse obtenir, sur la base du droit fédéral, qu'une procédure se poursuive dans le canton du Jura ou que les autorités de ce dernier ne doivent se saisir d'un moyen de droit, par exemple dans les procédures visées à l'article 10, alinéa 2.</p>

<p>la fin d'une instance. Chaque canton applique son propre tarif en la matière.</p> <p>⁶ Le transfert de la commune de Moutier n'a aucune incidence sur l'obligation de remboursement de l'assistance judiciaire envers le canton de Berne incombant à une partie en ayant bénéficié et dont la situation économique s'est améliorée.</p> <p>⁷ Les autorités jurassiennes communiquent à l'autorité bernoise qui était saisie en dernier de l'affaire les prononcés relatifs aux dossiers dans lesquels une obligation de remboursement envers le canton de Berne existe ou pourrait exister.</p>	
<p>Art. 7 Traitement des affaires avec célérité</p> <p>Les autorités bernoises désignées à l'article 2, alinéa 1 traitent et liquident aussi rapidement que possible les procédures mentionnées à l'article 1, alinéas 1 et 2, en particulier celles dont le for exclusif est à Moutier, dans la mesure de leurs possibilités et dans une juste prise en compte du principe d'égalité de traitement entre justiciables.</p>	<p>Le but de cet article est clair : faire en sorte que le transfert de la commune de Moutier soit exécuté le plus rapidement possible, aussi au niveau judiciaire.</p>
<p>III. Procédures civiles et procédures relevant de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite ainsi que droit civil cantonal</p>	
<p>Art. 8 Procédures civiles et procédures relevant de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite</p> <p>¹ La compétence pour statuer dans les procédures civiles et dans les procédures relevant de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)⁴, visées à l'article 1, alinéas 1 et 2, est déterminée par l'application analogique des dispositions de droit transitoire du CPC, sous réserve des exceptions prévues à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent accord.</p> <p>² Si l'Autorité régionale de conciliation Jura bernois-Seeland délivre une autorisation de procéder, la procédure de conciliation ne doit pas être répétée dans le canton du Jura en vue de l'introduction de l'action après le 1^{er} janvier 2026, si le délai légal pour l'introduction de l'action est respecté. *</p> <p>³ Si une procédure d'appel ou de recours jugée dans le canton du Jura porte également sur le montant des frais en première instance dans le canton de Berne, le Tribunal cantonal transmet le dossier après le prononcé de la décision à la Cour suprême pour qu'elle statue sur ce point.</p>	<p>La procédure civile est de la compétence de la Confédération (art. 122, alinéa 1 Cst.). Depuis l'unification de la procédure civile en 2008 (entrée en vigueur en 2011), les cantons ne peuvent exercer une compétence législative que si une telle compétence leur est restituée par le législateur fédéral (DENIS PIOTET, in Commentaire romand, Constitution fédérale, 2021, n° 32 ad art. 122 Cst.). Tel n'est pas le cas s'agissant des règles de for qui sont donc régies exclusivement par le droit fédéral. Si une situation n'est pas réglée dans une matière régie exclusivement par le droit fédéral, la lacune doit être comblée par le ou la juge en application du droit fédéral (art. 1 alinéa 2 du Code civil suisse [CC, RS 210]) et non par le législateur cantonal, ce qui ressort par ailleurs du texte du concordat. Le transfert de souveraineté s'apparente, dans une certaine mesure, à une modification législative pouvant entraîner une modification de la compétence. C'est la raison pour laquelle Les autorités judiciaires cantonales se sont mises d'accord</p>

⁴ RS 281.1

	<p>pour s'inspirer par analogie des solutions de droit transitoire consacrées par le législateur fédéral lors de l'instauration du Code de procédure civile. Il convient de relever que, dans la plupart des cas, l'application par analogie de ces dispositions revient à consacrer le principe voulu par le concordat.</p> <p>S'agissant plus particulièrement des procédures soumises au préalable de conciliation, l'alinéa 2 a pour conséquence que l'autorisation de procéder doit être utilisée devant les tribunaux bernois jusqu'au 31 décembre 2025 et, au-delà, devant les tribunaux jurassiens (pour autant que les délais soient respectés). Si cette seconde hypothèse se présente, l'autorisation de procéder bernoise restera valable et il ne sera pas nécessaire de répéter la conciliation dans le canton du Jura.</p> <p>L'alinéa 3 concerne un cas de figure peu probable, vu que c'est en principe la Cour suprême qui statuera sur les appels et les recours. Il n'est toutefois pas impossible qu'une partie puisse obtenir, sur la base du droit fédéral, qu'une procédure d'appel ou de recours ait lieu dans le canton du Jura. La teneur proposée tient compte du fait que c'est selon le droit cantonal qu'est fixé le montant des frais (mais pas la clé de répartition entre les parties). Il incombe au canton de Berne d'encaisser les frais ou d'assumer les frais mis à sa charge (art. 6, alinéa 1). Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires figurant dans l'annexe I.</p>
<p>Art. 9 Droit civil cantonal</p> <p>L'application des dispositions de droit civil cantonal bernois, respectivement des dispositions correspondantes du droit civil cantonal jurassien, en particulier s'agissant des droits réels et des corporations de droit privé cantonal, est régie par l'article 1, alinéa 1, du Titre final du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)⁵.</p>	<p>Il s'agit d'une disposition à caractère purement déclaratif, mais il n'est pas inutile de rappeler le principe de non-rétroactivité des lois.</p>
<p>IV. Procédures pénales et droit pénal bernois</p>	
<p>Art. 10 Procédures pénales</p> <p>¹ La compétence pour statuer dans les procédures pénales visées à l'article 1, alinéas 1 et 2, est déterminée par l'application analogique des règles de droit transitoire du CPP</p>	<p>Le commentaire de l'article 8 peut être repris <i>mutatis mutandis</i> pour la procédure pénale. La compétence fédérale ressort de l'article 123, alinéa 1, Cst. En matière</p>

⁵ RS 210

<p>et de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin)⁶, sous réserve des exceptions prévues à l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent accord.</p> <p>2 Dans les procédures pénales pendantes en première instance dans lesquelles les débats n'ont pas été ouverts à la date du transfert et qui ne concernent pas l'opposition à une ordonnance pénale, la procédure est poursuivie dans le canton de Berne si aucune des personnes prévenues ou des parties plaignantes ne s'y oppose de manière motivée. Le présent accord vaut accord exprès des autorités judiciaires du canton du Jura à ce qu'il soit procédé de la sorte.**</p> <p>3 La soutenance de l'accusation incombe au ministère public du canton du tribunal par-devant lequel la procédure est menée.</p> <p>4 La transmission d'un dossier à l'autorité judiciaire jurassienne se fait sans procédure de fixation de for, sauf en cas de contestation des parties.</p> <p>5 L'autorité judiciaire jurassienne rend une ordonnance de reconnaissance de for après réception du dossier.</p> <p>6 La fixation d'un autre for d'un commun accord au sens de l'article 38, alinéa 1, CPP est réservée en tout état de cause.</p> <p>7 Si une procédure d'appel jugée dans le canton du Jura porte également sur la rémunération d'un mandat d'office et/ou sur le montant des frais en première instance dans le canton de Berne, le Tribunal cantonal transmet le dossier après le prononcé du jugement à la Cour suprême pour qu'elle statue sur ces points.</p> <p>8 Les procédures administratives et judiciaires ultérieures indépendantes relatives à l'exécution de jugements bernois pendantes à la date du transfert restent de la compétence bernoise, sous réserve des exceptions prévues à l'annexe II qui fait partie intégrante du présent accord.</p> <p>9 Les procédures administratives et judiciaires ultérieures indépendantes relatives à l'exécution de jugements bernois introduites dès la date du transfert restent de la compétence bernoise, sous réserve des exceptions prévues à l'annexe II qui fait partie intégrante du présent accord.</p>	<p>de for, le CPP ne donne aucune compétence législative aux cantons (STÉPHANE GRODECKI, in <i>Commentaire romand, Constitution fédérale</i>, 2021, n° 21 ad art. 123 Cst.). Les autorités cantonales restent toutefois libres, dans un cas particulier, de convenir d'un autre for que celui prévu par la loi, lorsque des motifs pertinents l'exigent (art. 38, alinéa 1 CPP).</p> <p>La réglementation de l'alinéa 2 tient compte du fait que le droit fédéral garantit le droit d'être jugé par un tribunal compétent, en particulier au moment de l'ouverture des débats (art. 329, alinéa 1 let. b CPP). La procédure sera poursuivie dans le canton de Berne si aucune des parties désignées à l'alinéa 2 ne s'oppose à cette manière de faire, le maintien de la compétence bernoise sur la base de l'alinéa 6 en cas de contestation restant naturellement réservée. L'article 4, alinéa 1, s'applique en cas de contestation par une partie. Le cas échéant, l'autorité compétente jurassienne est consultée sur les motifs invoqués et un échange de vues entre les autorités judiciaires a lieu.</p> <p>L'alinéa 7 concerne un cas de figure peu probable, vu que c'est en principe la Cour suprême qui statuera sur les appels. Il n'est toutefois pas impossible qu'une partie puisse obtenir, sur la base du droit fédéral, qu'une procédure d'appel ait lieu dans le canton du Jura. La teneur proposée tient compte du fait que c'est selon le droit cantonal que sont fixés la rémunération des mandats d'office et le montant des frais (mais pas la clé de répartition entre les parties). Il incombe au canton de Berne de verser la rémunération, d'encaisser les frais ou d'assumer les frais mis à sa charge (art. 6, alinéa 1). Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires figurant à l'annexe II.</p> <p>Le traitement des oppositions à des ordonnances pénales par le ministère public ne fait pas l'objet du présent accord d'exécution.</p>
<p>Art. 11 Droit pénal bernois</p> <p>1 Le jugement des infractions de droit cantonal bernois reste dans tous les cas de la compétence des autorités bernoises.</p>	<p>Cet article ne fait que consacrer la pratique usuelle lorsque des procédures doivent être transférées entre cantons.</p>

⁶ RS 312.1

<p>² Si une procédure doit être transférée aux autorités jurassiennes en application de l'article 10, la partie relative aux infractions de droit cantonal bernois est disjointe.</p>	
<p>V. Procédures de droit des assurances sociales</p>	<p>Pour les procédures de droit des assurances sociales, les faits et le moment déterminants pour fixer la compétence sont régis expressément par le droit fédéral pour les différents domaines concernés. Il n'apparaît dès lors pas nécessaire de prévoir une réglementation dans l'accord d'exécution.</p>
<p>Art. 12 Tribunal arbitral</p> <p>¹ Si la présidente ou le président neutre du Tribunal arbitral des assurances sociales du canton de Berne délivre une autorisation d'introduire l'action, il n'est pas nécessaire de procéder à la conciliation prévue par l'ordonnance jurassienne du 19 juin 2018 concernant la procédure de conciliation en matière de soins ambulatoires dans l'assurance-maladie obligatoire⁷, respectivement par la loi jurassienne du 27 octobre 1983 portant introduction de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁸ en vue de l'introduction de l'action après la date du transfert, si le délai légal pour introduire l'action est respecté.</p>	<p>Cette disposition est le pendant, en matière d'assurances sociales, de l'article 8, alinéa 2.</p>
<p>Art. 13 Transmission des recours au tribunal compétent et respect du délai de recours</p> <p>¹ L'article 58, alinéa 3, de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)⁹ reste applicable en cas de recours adressé faussement au Tribunal administratif du canton de Berne après le 31 décembre 2025.</p> <p>² L'article 39, alinéa 2, LPGA est également applicable, par renvoi de l'article 60, alinéa 2, LPGA, pour la question du respect du délai de recours.</p>	
<p>VI. Procédures de justice administrative</p>	<p>Les procédures de justice administrative sont régies par le droit cantonal de procédure. Les procédures pendantes le 1^{er} janvier 2026 seront menées à leur terme dans le canton de Berne, conformément à l'article 7 du concordat. Il n'apparaît pas nécessaire de répéter ce principe dans l'accord d'exécution.</p>

⁷ RSJU 832.113

⁸ RSJU 832.20

⁹ RS 830.1

<p>Art. 14 Transmission des actes et observation des délais</p> <p>¹ Les articles 4 de la loi bernoise du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁰ et 31 de la loi jurassienne de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelles du 30 novembre 1978 (Code de procédure administrative, Cpa)¹¹ s'appliquent par analogie dans la relation intercantonale à toutes les procédures visées à l'article 1, alinéas 1 et 2, qui sont soumises au droit cantonal de procédure.</p> <p>² Les articles 42, alinéa 3, LPJA et 45, alinéa 2, Cpa s'appliquent par analogie dans la relation intercantonale à toutes les procédures visées à l'art. 1, alinéas 1 et 2 qui sont soumises au droit cantonal de procédure.</p>	<p>Le concordat ne règle pas la question de ce qu'il adviendra des actes des parties qui s'adresseraient à une autorité du canton qui n'est pas ou plus compétent. Pour éviter un vide juridique dans les procédures qui sont régies par le droit cantonal de procédure, en particulier vu la complexité de la situation pour les citoyens et citoyennes non assisté(e)s par un(e) mandataire professionnel(le), il convient de prévoir la transmission d'office et la garantie du respect du délai dans la relation intercantonale pour les procédures mentionnées à l'article 1, alinéas 1 et 2.</p>
<p>VII. Dispositions finales</p>	
<p>Art. 15 Information des avocates et avocats et du public</p> <p>¹ Dès l'adoption du présent accord, la Cour suprême, le Tribunal administratif et le Tribunal cantonal procèdent à une communication simultanée aux deux associations cantonales des avocats, afin de leur en donner connaissance.</p> <p>² Dès son adoption, le présent accord, les annexes qui en font partie intégrante ainsi que les commentaires y relatifs sont mis en ligne sur les sites internet des trois tribunaux supérieurs et y restent au moins jusqu'au 31 décembre 2026.</p>	<p>L'accord d'exécution ne contient pas de règles de droit qui porteraient atteinte aux droits et obligations des justiciables. Néanmoins, il semble indispensable de le porter à la connaissance des avocats et avocates ainsi que du public, vu qu'il fait office de guide pratique dans le processus de transfert de souveraineté.</p>
<p>Art. 16 Entrée en vigueur et durée de validité</p> <p>¹ Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.</p> <p>² La durée de validité de l'article 14 est limitée au 31 décembre 2026.</p>	<p>Afin de ne pas créer un privilège injustifié longtemps après le transfert de souveraineté, l'alinéa 2 limite dans le temps la durée de validité de l'article 14.</p>

¹⁰ RSB 155.21

¹¹ RSJU 175.1

Annexe 1 à l'article 8, alinéa 1

Procédures de droit civil et procédures relevant de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite

1. Cas de figure

- 1.1 Dans l'examen de la compétence à raison du lieu selon les règles du droit fédéral, le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura pourra avoir pour effet, à la date du 1^{er} janvier 2026 :
- 1°) qu'il n'y ait un for plus que dans le canton du Jura (*cas de figure 1* ; par exemple : les deux époux partie à une procédure de divorce sont domiciliés à Moutier ou l'un des époux est domicilié à Moutier et l'autre à Porrentruy ; art. 23 al 1 CPC) ;
 - 2°) qu'il y ait un for à la fois dans le canton de Berne et dans le canton du Jura (*cas de figure 2* ; par exemple : l'un des époux partie à une procédure de divorce est domicilié à Tavannes et l'autre à Moutier).
- 1.2 Le *cas de figure 1* pourra également se produire en cas de convention de for désignant les autorités compétentes pour la commune de Moutier.

2. Procédures dont le sort est à régler

- 2.1 Les différents types de procédures dont le sort doit être réglé sont reproduits dans le tableau non exhaustif ci-dessous. Ils sont classés en fonction des autorités bernoises par-devant lesquelles les procédures sont pendantes au 1^{er} janvier 2026 ou seraient introduites dès le 1^{er} janvier 2026. Seule la compétence cantonale est définie, l'attribution de la compétence au sein des autorités jurassiennes se faisant selon les règles de l'organisation judiciaire du canton du Jura.

Procédures concernées	Cas de figure 1 (for JU)		Cas de figure 2 (for JU et BE)		Commentaires
	Compétence :		Compétence :		
	BE	JU	BE	JU	BE ou JU
1. Autorité régionale de conciliation Jura bernois-Seeland (AC)					
1.1 Procédure de conciliation pendantes au 01.01.2026, y compris procédures avec compétence décisionnelle	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Application par analogie de l'art. 404 al. 1 et 2 CPC
2. Tribunal régional Jura bernois-Seeland (TR)					
2.1 Procédures ordinaires, simplifiées et sommaires pendantes au 01.01.2026 en général	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Application par analogie de l'art. 404 al. 1 et 2 CPC

Procédures concernées	Cas de figure 1 (for JU)		Cas de figure 2 (for JU et BE)			Commentaires	
	Compétence :		Compétence :				
	BE	JU	BE	JU	BE ou JU		
2.2 Procédures civiles soumises à conciliation pour lesquelles cette dernière a eu lieu avant le 01.01.2026, avec autorisation de procéder, mais dont l'action est déposée dès le 01.01.2026	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Dans le cas de figure 2, il revient à la partie qui agit de fonder le for sur lequel elle se base	
2.3 Procédures civiles soumises à conciliation pour lesquelles cette dernière a lieu dès le 01.01.2026, avec autorisation de procéder	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Dans le cas de figure 2, il revient à la partie qui agit de fonder le for sur lequel elle se base	
2.4.1 Procédures tendant à l'ouverture de la faillite, à l'octroi d'un sursis concordataire ou à l'autorisation d'un séquestre (ou d'opposition à un séquestre) pendantes au 01.01.2026	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				Application par analogie de l'art. 404 al. 1 et 2 CPC. La compétence pour l'exécution de la décision est déterminée par l'accord des offices concernés (art. 9 al. 3 et 7 du concordat)	
2.4.2 Interventions judiciaires dans le cadre d'une procédure soumise à la LP menée par l'office bernois, avant ou après le 01.01.2026	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				La compétence judiciaire suit la compétence décidée par les offices concernés (art. 9 al. 3 et 7 du concordat)	
2.5 Procédures de mise à ban (art. 258-260 CPC) pendantes au 01.01.2026	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				Procédure gracieuse spécifique, application par analogie de l'art. 404 al. 1 et 2 CPC	
2.6 Action de l'art. 260 al. 2 CPC introduite dès le 01.01.2026 lorsque la mise à ban a été ordonnée avant le 01.01.2026 par le TR	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				Application de l'art. 29 CPC	

Procédures concernées	Cas de figure 1 (for JU)		Cas de figure 2 (for JU et BE)			Commentaires	
	Compétence :		Compétence :				
	BE	JU	BE	JU	BE ou JU		
2.7 Exécution de la curatelle pour un(e) enfant mineur(e) ordonnée dans une procédure matrimoniale dès le 01.01.2026 (communication de la décision)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		La compétence bernoise est maintenue si la procédure pendante reste de la compétence de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte bernoise	
2.8 Exécution des décisions civiles qui sont en principe exécutées directement (art. 337 CPC), notamment les décisions matrimoniales (annonce à l'état civil, au registre foncier, communication à la caisse de pension, etc.) rendues avant le 01.01.2026, mais qui doivent être exécutées dès cette date		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Compétence bernoise maintenue en application de l'art. 337 al. 1 CPC	
2.9 Exécution des décisions civiles qui sont en principe exécutées directement (art. 337 CPC), notamment les décisions matrimoniales (annonce à l'état civil, au registre foncier, communication à la caisse de pension, etc.) rendues dès le 01.01.2026	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Compétence bernoise maintenue en application de l'art. 337 al. 1 CPC	
2.10 Exécution des décisions civiles en général (qui sont du ressort du juge de l'exécution, art. 338 al. 1 CPC) rendues avant ou après le 01.01.2026, mais qui doivent être exécutées dès le 01.01.2026	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Application de l'art. 339 al. 1 CPC. Il revient à la partie qui demande l'exécution de fonder le for sur lequel elle se base	
2.11 Révision, dès le 01.01.2026, des jugements bernois de première instance entrés en force	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Application par analogie de l'art. 405 al. 2 CPC. Dans le cas de figure 2, il revient à la partie qui demande la révision de fonder le for sur lequel elle se base	

Procédures concernées	Cas de figure 1 (for JU)		Cas de figure 2 (for JU et BE)		Commentaires	
	Compétence :		Compétence :			
	BE	JU	BE	JU		
3. Cour suprême, Tribunal de commerce (TCo)						
3.1 Procédures ordinaires et sommaires pendantes au 01.01.2026	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Application par analogie de l'art. 404 al. 1 et 2 CPC	
3.2 Toutes autres situations éventuelles (exécution, révision, etc.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La compétence doit rester bernoise (il n'existe pas de TCo JU, exception à l'exigence de double instance prévue par le droit fédéral)	
4. Cour suprême, Chambres civiles (Cci)						
4.1 Procédures d'appel et de recours pendantes au 01.01.2026	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Application par analogie de l'art. 404 al. 1 et 2 CPC	
4.2 Procédures d'appel et de recours pour lesquelles la décision (prononcé) de première instance (y compris de l'AC) est rendue avant le 01.01.2026, mais qui sont introduites dès le 01.01.2026 (par exemple si les motifs sont rédigés après le 01.01.2026)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Application par analogie de l'art. 405 al. 1 CPC (la date de la communication du dispositif de la décision est déterminante)	
4.3.1 Procédures d'appel et de recours pour lesquelles la décision (prononcé) de première instance est rendue dès le 01.01.2026 par le TR ou l'AC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'application par analogie des art. 404 al. 2, 1 ^{re} phrase, et 405 al. 1 CPC impliquerait un changement de compétence cantonale entre deux instances, ce qui n'apparaît pas souhaitable au regard de la sécurité du droit.***	

Procédures concernées	Cas de figure 1 (for JU)		Cas de figure 2 (for JU et BE)			Commentaires	
	Compétence :		Compétence :				
	BE	JU	BE	JU	BE ou JU		
4.3.2 Procédures d'appel et de recours pour lesquelles la décision (prononcé) de première instance (y compris de l'AC) est rendue dès le 01.01.2026, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de procédure, d'une demande d'avance de frais, d'un prononcé incident, d'une procédure liée (par exemple assistance judiciaire) ou lorsque le moyen de droit porte sur les frais uniquement ou sur la rémunération d'un mandat d'office	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Comme la compétence reste bernoise jusqu'à la décision finale de première instance et que le canton de Berne règle les frais et rémunère les mandats d'office (art. 6 al. 1), la compétence reste bernoise.***	
4.4 Exécution des décisions civiles qui sont en principe exécutées directement (art. 337 CPC), notamment les décisions matrimoniales (annonce à l'état civil, au registre foncier, communication à la caisse de pension, etc.) rendues avant ou après le 01.01.2026	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Compétence bernoise maintenue en application de l'art. 337 al. 1 CPC	
4.5 Révision, dès le 01.01.2026, des jugements bernois de deuxième instance entrés en force	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Application par analogie de l'art. 405 al. 2 CPC. Dans le cas de figure 2, il revient à la partie qui demande la révision de fonder le for sur lequel elle se base	
5. Cour suprême, Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte (TPEA)							
5.1 Procédures de recours (y compris placements à des fins d'assistance) pendantes au 01.01.2026	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				Application par analogie de l'art. 442 al. 1 CC qui correspond à l'art. 7 al. 1 du concordat Dans l'éventualité d'un renvoi ou si des instructions sont données, le TPEA s'adresse toujours à l'autorité bernoise	

Procédures concernées	Cas de figure 1 (for JU)		Cas de figure 2 (for JU et BE)			Commentaires	
	Compétence :		Compétence :				
	BE	JU	BE	JU	BE ou JU		
5.2 Procédures de recours concernant des décisions qui seraient rendues par une autorité bernoise (APEA ou médecin) dès le 01.01.2026	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<p>Application par analogie de l'art. 442 al. 1 CC qui correspond à l'art. 7 al. 1 du concordat</p> <p>Pour le placement par un médecin bernois : ATF 146 III 377</p> <p>Dans l'éventualité d'un renvoi ou si des instructions sont données, le TPEA s'adresse toujours à l'autorité bernoise</p>	
6. Cour suprême, Autorité de surveillance LP (AS LP)							
6.1 Procédures de plaintes et autres procédures (prolongation des délais pour liquider la faillite, déliement du secret de fonction, etc.) pendantes au 01.01.2026	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<p>Application de l'art. 7 al. 1 du concordat</p> <p>En cas d'admission d'une plainte dans une poursuite qui serait ensuite de la compétence jurassienne, la transmission de l'affaire à l'autorité jurassienne se fait sans instructions contraignantes</p>	
6.2 Procédures de plaintes et autres procédures (prolongation des délais pour liquider la faillite, déliement du secret de fonction, etc.) introduites dès le 01.01.2026 contre l'office bernois	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<p>Application de l'art. 7 al. 1 du concordat</p> <p>En cas d'admission d'une plainte dans une poursuite qui serait ensuite de la compétence jurassienne, la transmission de l'affaire à l'autorité jurassienne se fait sans instructions contraignantes</p>	

Annexe 2 à l'article 10, alinéas 1, 8 et 9

Procédures pénales

1. Cas de figure

1.1 Les procédures concernées sont celles dans lesquelles le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura aura pour effet, alternativement :

1) que :

- le lieu de commission de l'infraction (ou de son résultat, art. 31 al. 1 CPP),
- le domicile ou la résidence habituelle de l'auteur (art. 32 al. 1 CPP),
- le lieu d'origine ou d'appréhension de l'auteur (art. 32 al. 2 CPP), le lieu de l'autorité qui a demandé l'extradition (art. 32 al. 3 CPP [très éventuellement]),
- le siège de l'entreprise de médias (ou le domicile de l'auteur ou la résidence habituelle de l'auteur ou le lieu de diffusion, art. 35 al. 1 CPP),
- le domicile, la résidence habituelle ou le siège du débiteur (art. 36 al. 1 CPP),
- le siège de l'entreprise (art. 36 al. 2 CPP),
- le lieu où se trouvent les objets ou les valeurs à confisquer (art. 37 al. 1 CPP)
- ou le for convenu ou désigné sur le plan intracantonal ou intercantonal (art. 38 à 40 CPP)

se trouve dans le canton du Jura (par exemple : une personne en état d'ébriété circule avec un véhicule à moteur à Moutier ; art. 31 al. 1 CPP) ;

2) en cas de pluralité d'infractions, que le lieu de l'infraction punie de la peine la plus grave se trouve dans le canton du Jura (art. 34 al. 1 CPP ; par exemple un auteur conduit en état d'ébriété à Tavannes et commet un brigandage à Moutier) ;

3) en cas de pluralité d'infractions punies de la même peine, que les premiers actes d'instruction ont été entrepris dans le canton du Jura, en raison d'un rattachement particulier avec le territoire de la commune de Moutier (par exemple lorsqu'un auteur en état d'ébriété circule avec un véhicule à moteur à Moutier et à Tavannes à des dates différentes, si la police cantonale stationnée à Moutier opère les premiers actes d'enquête, art. 34 al. 1 CPP) ;

4) en cas de pluralité de participants à l'infraction, que l'auteur principal doit être jugé dans le canton du Jura en application des règles qui précèdent (art. 33 al. 1 CPP) ;

5) en cas de pluralité de coauteurs à l'infraction, que les premiers actes de poursuite ont été entrepris dans le canton du Jura, en raison d'un

rattachement particulier avec le territoire de la commune de Moutier (art. 33 al. 2 CPP).

- 1.2 Pour les chiffres 3) et 5) ci-dessus, il a été rajouté l'exigence d'un rattachement particulier avec le territoire de la commune de Moutier, étant donné que les autorités cantonales bernoises stationnées à Moutier (Police cantonale et Ministère public) sont compétentes aussi pour d'autres communes que Moutier.
- 1.3 Pour le droit des mineurs, l'article 10 PPMIn déterminera si le for est à Moutier (dans la plupart des cas, le lieu où le prévenu mineur a sa résidence habituelle).

2. Procédures dont le sort est à régler

- 2.1 Les différents types de procédures dont le sort doit être réglé sont reproduits dans le tableau non exhaustif ci-dessous. Ils sont classés en fonction des autorités bernoises par-devant lesquelles les procédures sont pendantes au 1^{er} janvier 2026 ou seraient introduites dès le 1^{er} janvier 2026. Seule la compétence cantonale est définie, l'attribution de la compétence au sein des autorités jurassiennes se faisant selon les règles de l'organisation judiciaire du canton du Jura.

Procédures concernées	Compétence :		Commentaires
	BE	JU	
1. Tribunal des mesures de contrainte cantonal ou régional (TMC)			
1.1 Toutes les procédures pendantes au 01.01.2026	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Application par analogie de l'art. 449 al. 1 <i>in fine</i> CPP
1.2 Toutes les procédures introduites dès le 01.01.2026 relatives à une procédure au fond qui reste de la compétence bernoise	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Application par analogie de l'art. 449 al. 1 <i>in fine</i> CPP
2. Tribunal des mineurs (TM)			
2.1 Procédures pendantes au 01.01.2026 dont les débats ont déjà été ouverts ou procédures subséquentes pendantes	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Application par analogie de l'art. 49 al. 2 PPMIn
2.2 Procédures pendantes au 01.01.2026 dont les débats n'ont pas encore été ouverts	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Art. 10 al. 2 de l'accord d'exécution
2.3 Procédures de changement de mesures introduites dès le 01.01.2026 concernant un jugement bernois	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Application par analogie de l'art. 451 CPP, l'application de l'art. 10 al. 6 de l'accord d'exécution étant réservée

3. Tribunal régional Jura bernois-Seeland, composition à un(e), trois ou cinq juges (TR) et Tribunal pénal économique (TPE)			
3.1 Traitement des oppositions formées avant ou dès le 01.01.2026 à des ordonnances pénales rendues avant le 01.01.2026 et des décisions sur la validité des oppositions à de telles ordonnances pénales.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Application par analogie de l'art. 455 CPP
3.2 Traitement des oppositions à des ordonnances pénales bernoises rendues dès le 01.01.2026 dans l'hypothèse de l'art. 355 al. 3 let. d CPP (nouvelle ordonnance pénale) et décisions sur la validité des oppositions à de telles ordonnances pénales	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Application par analogie de l'art. 455 CPP
3.3 Procédures pendantes au 01.01.2026 dont les débats ont déjà été ouverts	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Application par analogie de l'art. 450 CPP
3.4 Procédures pendantes au 01.01.2026 dont les débats n'ont pas encore été ouverts, à l'exclusion des procédures selon le ch. 3.1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Art. 10 al. 2 de l'accord d'exécution
3.5 Procédures judiciaires ultérieures indépendantes introduites avant le 1.1.26	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Application par analogie de l'art. 451 en relation avec l'art. 450 CPP et application de 10 al. 8 du présent accord
3.6 Procédures judiciaires ultérieures indépendantes introduites dès le 01.01.2026 concernant des jugements bernois	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Art. 372 al. 1 CP et 439 al. 1 CPP et application de 10 al. 9 du présent accord
3.7 Demandes de nouveau jugement pendantes au 01.01.2026 (procédures par défaut)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Application par analogie de l'art. 452 al. 1 CPP ; si les débats n'ont pas encore été ouverts il est procédé selon l'art. 10 al. 2 de l'accord d'exécution (voir ch. 3.4 ci-dessus)
3.8 Demandes de nouveau jugement introduites dès le 01.01.2026 concernant un jugement bernois (procédures par défaut)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'application par analogie de l'art. 452 al. 2 CPP ne donne pas de résultat satisfaisant, application par analogie de l'art. 452 al. 3 CPP
3.9 Exécution des jugements pénaux de première instance	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Application de l'art. 9 al. 4 du concordat (art. 372 al. 1 CP et 439 al. 1 CPP)
3.10 En particulier concernant l'exécution : veiller dès le 01.01.2026 au respect des règles de conduite liées à un sursis octroyé par un jugement bernois	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Application de l'art. 9 al. 4 du concordat (art. 372 al. 1 CP et 439 al. 1 CPP)

3.11 En particulier concernant l'exécution : éventuelle procédure selon l'art. 95 al. 5 du Code pénal à mener dès le 01.01.2026 (révocation de sursis en raison du non-respect des règles de conduite liées à un sursis)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Application de l'art. 9 al. 4 du concordat (art. 372 al. 1 CP et 439 al. 1 CPP)
3.12 En particulier concernant l'exécution : veiller dès le 01.01.2026 au respect des mesures de substitution à une détention ordonnée par le TR ou le TPE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tâche de la direction de la procédure compétente, tant que la procédure reste de la compétence bernoise
3.13 En particulier concernant l'exécution : statuer dès le 01.01.2026 sur les conséquences du non-respect des mesures de substitution à une détention ordonnée par le TR ou le TPE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tâche de la direction de la procédure compétente, tant que la procédure reste de la compétence bernoise
4. Cour suprême, Chambre de recours (CRe)			
4.1 Procédures de recours pendantes au 01.01.2026	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Application par analogie de l'art. 453 al. 1 CPP
4.2 Procédures de recours introduites dès le 01.01.2026, mais pour lesquelles la décision (prononcé) est rendue avant le 01.01.2026	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Application par analogie de l'art. 453 al. 1 CPP
4.3 Procédures de recours pour lesquelles la décision (prononcé) est rendue après le 01.01.2026 par une autorité bernoise	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Application par analogie de l'art. 449 al. 1 <i>in fine</i> CPP (en fonction de la compétence pour l'affaire au fond, tant que cette dernière demeure bernoise)
5. Cour suprême, Chambres pénales (CPé)			
5.1 Procédures d'appel pendantes au 01.01.2026	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Application par analogie de l'art. 453 al. 1 CPP et de l'art. 51 al. 1 PPMIn Si un renvoi doit être envisagé (art. 453 al. 2 CPP), cas à régler entre les CPé et le Tribunal cantonal
5.2 Procédures d'appel pour lesquelles la décision (prononcé) de première instance est rendue avant le 01.01.2026, mais qui sont introduites dès le 01.01.2026 (par exemple lorsque les motifs sont rédigés après le 01.01.2026)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Application par analogie de l'art. 453 al. 1 CPP et de l'art. 51 al. 1 PPMIn Si un renvoi doit être envisagé (art. 453 al. 2 CPP), cas à régler entre les CPé et le Tribunal cantonal
5.3 Procédures d'appel pour lesquelles la décision (prononcé) de première instance est rendue après le 01.01.2026 par une autorité bernoise.****	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'application par analogie de l'art. 454 al. 1 CPP et de l'art. 51 al. 1 PPMIn impliquerait un changement de compétence cantonale entre deux instances, ce qui n'apparaît pas souhaitable au regard de la sécurité du droit

5.4 Exécution des jugements pénaux de deuxième instance	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Application de l'art. 9 al. 4 du concordat (art. 372 al. 1 CP et 439 al. 1 CPP)
5.5 Demandes de révision pendantes le 01.01.2026	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Application par analogie de l'art. 453 al. 1 CPP
5.6 Demandes de révision déposées dès le 01.01.2026 concernant des jugements rendus avant le 01.01.2026	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Application par analogie de l'art. 453 al. 1 CPP</p> <p>En cas de dépôt d'une demande de révision longtemps (plus de cinq ans) après le transfert de la commune de Moutier, cas à régler entre les CPé et le Tribunal cantonal, car le cas pourrait s'avérer problématique (voir l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_41/2012 du 28 juin 2012 consid. 1.1)</p>
5.7 Demandes de révision déposées dès le 01.01.2026 concernant des jugements rendus après le 01.01.2026 par un tribunal bernois	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Application par analogie de l'art. 454 al. 1 CPP
5.8.1 Procédure de nouveau jugement si la demande de révision est admise par les CPé et que la décision est prise en compétence propre (art. 413 al. 2 let. b CPP)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Application par analogie de l'art. 453 al. 1 CPP
5.8.2 Procédure de nouveau jugement si la demande de révision est admise par les CPé et qu'un renvoi en première instance ou au ministère public est décidé (art. 413 al. 2 let. a CPP)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Application par analogie de l'art. 453 al. 2 CPP, les CPé ne pouvant toutefois pas donner d'instructions contraignantes

Notes et explications de la Cour suprême du canton de Berne

1. Concernant l'art. 8 al. 2 de l'Accord d'exécution (marqué par le symbole*)

Dans le projet d'Accord d'exécution, l'art. 8 contenait un alinéa supplémentaire dont la teneur était la suivante :

Dans les procédures de conciliation se terminant par la délivrance de l'autorisation de procéder dès le 15 septembre 2025, respectivement dès le 15 novembre 2025 dans les litiges relatifs aux baux à loyer ou à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux et aux baux à ferme agricoles, l'Autorité régionale de conciliation Jura bernois-Seeland rend les parties attentives au fait que l'action ne peut être portée par-devant un tribunal bernois que jusqu'au 31 décembre 2025.

Comme l'Accord d'exécution n'a pas pu être finalisé à temps pour entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2026, cette disposition n'a pas été reprise. L'Autorité de conciliation Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois, a toutefois été invitée, par un courrier des Présidents des deux Sections de la Cour suprême du 29 août 2025, à procéder sur une base volontaire comme le prévoyait la disposition susmentionnée.

2. Concernant l'art. 10 al. 2 de l'Accord d'exécution (marqué par le symbole**)

Dans le projet d'Accord d'exécution, il était prévu, à l'art. 10 al. 2, que les parties seraient consultées au moyen d'un courrier, afin qu'elles puissent indiquer si elles entendaient contester ou non la compétence bernoise pour statuer dans les affaires visées par cette disposition. L'idée était que la consultation des parties ait lieu encore en 2025, dès le moment où il serait clair, dans les affaires dont le for est à Moutier, que ces dernières ne pourraient plus être citées en débats principaux en 2025. Le but de la disposition était de permettre le traitement diligent et sans interruption des affaires et d'éviter des contestations de la compétence à des stades ultérieurs de la procédure. Comme l'Accord d'exécution n'a pas pu être finalisé à temps pour entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2026, cette modalité de consultation n'a pas été reprise dans la version finale. Les tribunaux bernois de première instance concernés ont toutefois été invités, par un courrier des Présidents des deux Sections de la Cour suprême du 29 août 2025, à procéder sur une base volontaire comme le prévoyait le projet d'Accord d'exécution.

3. Concernant les ch. 4.3.1 et 4.3.2 de l'annexe 1 (marqués par le symbole***)

Les procédures distinguées par ces deux chiffres ne sont pas fondamentalement différentes. Dans le projet d'Accord d'exécution, il était cependant prévu que, dans les affaires relevant du ch. 4.3.1, cas de figure 1, de l'annexe 1, l'indication des voies de recours figurant sur la décision *motivée* de première instance serait complétée par une mention explicative dont la teneur est indiquée ci-après, tandis que cela n'était pas prévu pour les cas relevant du ch. 4.3.2 :

Le for (= le lieu qui détermine la compétence des autorités chargées de traiter l'affaire) est situé à Moutier dans la présente procédure. Les cantons de Berne et du Jura ont convenu que la procédure d'appel [ou : de recours] se déroulerait dans le canton de Berne. Si la partie qui interjette appel [ou : recours] estime que la compétence de la Cour suprême du canton de Berne n'est pas donnée, elle doit exposer de manière détaillée dans son mémoire d'appel [ou : de recours] les motifs pour lesquels elle conteste cette compétence. Après avoir invité la ou les autres parties à se prononcer au sujet de la compétence, la Cour suprême du canton de Berne procédera à un échange de vues avec le Tribunal cantonal de la République et Canton du Jura. L'autorité qui se considérera comme compétente rendra une décision à ce sujet.

Cette précision de l'indication de voies de recours se basait sur des commentaires figurant dans le projet d'Accord d'exécution. Comme les commentaires ne sont pas publiés dans la version officielle de l'Accord d'exécution, l'adaptation des voies de recours prévue n'a finalement pas été reprise. Par courriel de la Cour suprême du 15 octobre 2025, le Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois, a toutefois été invité à procéder sur une base volontaire comme le prévoyait le projet d'Accord d'exécution.

4. Concernant le ch. 5.3 de l'annexe 2 (marqué par le symbole****)

Dans le projet d'Accord d'exécution, il était prévu que, dans les affaires relevant du ch. 5.3, l'indication des voies de recours au stade de la *déclaration d'appel* serait complétée par une mention explicative dont la teneur est indiquée ci-après :

Le for (= le lieu qui détermine la compétence des autorités chargées de traiter l'affaire) est situé à Moutier dans la présente procédure. Les cantons de Berne et du Jura ont convenu que la procédure d'appel se déroulerait dans le canton de Berne. Si la partie qui interjette appel estime que la compétence de la Cour suprême du canton de Berne n'est pas donnée, elle doit exposer de manière détaillée dans sa déclaration d'appel les motifs pour lesquels elle conteste cette compétence. Après avoir invité la ou les autres parties à se prononcer au sujet de la compétence, la Cour suprême du canton de Berne procédera à un échange de vues avec le Tribunal cantonal de la République et Canton du Jura. L'autorité qui se considérera comme compétente rendra une décision à ce sujet.

Cette précision de l'indication des voies de recours se basait sur des commentaires figurant dans le projet d'Accord d'exécution. Comme les commentaires ne sont pas publiés dans la version officielle de l'Accord d'exécution, l'adaptation de l'indication des voies de recours prévue n'a finalement pas été reprise. Par courriel de la Cour suprême du 15 octobre 2025, les tribunaux bernois de première instance concernés ont toutefois été invités à procéder sur une base volontaire comme le prévoyait le projet d'Accord d'exécution.